

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 18 Juillet 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

107 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon

Références : D25.0259
Code AIOT : 0006302386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL implanté Le Pont de La Tranche 85750 Angles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » par arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-245 du 23 mai 2019 pour non respect des dispositions des articles suivants :

- 3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 1993 ;
- 7, 32, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
- Le Pont de La Tranche 85750 Angles
- Code AIOT : 0006302386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Le Pont de la Tranche » sur la commune d'Angles (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93 - Dir/1-283 du 09 mars 1993 et d'une décision préfectorale du 17 avril 2019 concernant les droits acquis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des rejets aqueux (périodicité de la surveillance)	Arrêté Préfectoral du 09/03/1993, article 3.4 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/03/1993, article 3	Levée de mise en demeure
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Levée de mise en demeure
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	Interdiction des rejets dans une nappe.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 36	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 12 mars 2019, la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » a été mise en demeure par arrêté n° 19-DRCTAJ/1-245 du 23 mai 2019 de respecter les dispositions des articles suivants :

- 3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 1993 ;
- 7, 32, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Au vu des constats réalisés lors de la visite du 19 juin 2025 l'inspection considère que les dispositions des articles précités sont respectées sauf celles de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif au contrôle périodique des rejets aqueux, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de justifier qu'une analyse des eaux de rejet a été réalisée en 2024.

L'inspection propose de procéder à une levée partielle de la mise en demeure du 23 mai 2019, l'exploitant ayant répondu convenablement aux dispositions des articles suivants :

- 3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 1993 ;
- 7, 32 et 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Concernant le non-respect des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de mesures correctives sous un délai de 2 mois (un rapport d'analyse des eaux de rejet réalisé par un laboratoire agréé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1993, article 3
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :
Article 3 - Aménagement
[...]
L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.
[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 12 mars 2019 l'inspection des installations classées avait constaté que la clôture du site était en très mauvais état à de nombreux endroits, et absente du côté Est (au niveau de l'entreprise BULTEAU).

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2019 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 19 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- le site est entièrement clôturé y compris du côté Est (au niveau de l'entreprise BULTEAU) ;
- la clôture est en bon état ;
- le site est équipé de 2 portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1993, article 3.4 et Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des contrôles, valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Article 3.4 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de ruissellements collectées au niveau des aires de circulation et de manutention seront orientées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis vers la série des deux lagunes de décantation. Les eaux évacuées de ces lagunes rejoindront le canal de ceinture longeant le site en partie sud. Cette évacuation devra en toute période de l'année permettre le respect des normes suivantes :

- température < 30 °C ;
- Ph compris entre 6,5 et 8,5 ;
- MES < 30 mg/l ;
- DCO < 120 mg/l ;
- DBO₅ < 40 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l ;
- métaux totaux < 15 mg/l.

L'exploitant devra procéder à un contrôle semestriel de la qualité des eaux et communiquera dès réception les résultats à l'inspecteur départemental des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.

[...]

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 12 mars 2019 l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du contrôle de ses eaux de rejets.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2019 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 19 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- entre juin 2019 et novembre 2023, les analyses d'eau ont été faites de manière semestrielle. Lors de la visite de contrôle, l'exploitant a présenté les différents rapports à l'inspection ;
- la dernière analyse des eaux de rejet a été effectuée le 30/11/2023 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Le rapport associé (rapport n° L.2023.32818-1-2) a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate néanmoins qu'aucune analyse d'eau n'a été réalisée au cours de l'année 2024.

L'inspection considère que l'exploitant n'a pas répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 sur ce point (surveillance semestrielle des rejets d'eau).

L'exploitant explique cet écart par un problème lié à une restructuration de personnel.

L'exploitant a justifié à l'inspection que la prochaine analyse des eaux de rejet du site est programmée en juillet 2025 (en fonction de la météo) avec le laboratoire LEAV.

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer ce nouveau rapport d'analyse sous un délai de 2 mois. En fonction des non-conformités qui auront été relevées, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier que les eaux de rejet de la déchetterie sont contrôlées tous les ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- un rapport d'analyse des eaux de rejet réalisé par un laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 7 -

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 12 mars 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que plusieurs tas de bois et de gravats étaient stockés hors des zones prévues à cet effet.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2019 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite de contrôle du 19 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- l'ensemble des tas de bois et de gravats qui étaient stockés en 2019 hors des zones prévues à cet effet ont été évacués ;
- le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 32 - Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2019, l'inspection avait constaté que le séparateur d'hydrocarbure était hors d'usage.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2019 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection a constaté qu'un nouveau séparateur d'hydrocarbure a été installé sur le site de la déchetterie.

Le dernier entretien de cet équipement a été effectué le 09 octobre 2024. Les déchets ont été pris en charge par la Société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT localisée à Fontenay-le-Comte (85). L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets Trackdéchets associé (bordereau n°BSD-20241003-A1W2BM9KD) qui est conforme.

La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 3 extincteurs, un dans le local du personnel et 2 dans le local de stockage des produits dangereux ;
- une borne incendie (référence SDIS : 004-0095) située à proximité immédiate de l'entrée de la déchetterie ;



- une bâche souple de 120 m³ (référence SDIS : 004-0097) situé sur le site.



Les extincteurs ont été contrôlés le 05/05/2025 par la société Extincteurs Nantais (44).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Prescription contrôlée :

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 19 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 27 août 2024 par la société SOCOTEC (Rapport n°93930/24/7372). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage.

Il ne soulève pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction des rejets dans une nappe.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux de rejet

Prescription contrôlée :

Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

Constats :

Lors de la visite du 12 mars 2019, inspection avait constaté l'absence de gestion des eaux de rejet du site et l'inondation partielle de la zone de stockage des déchets verts.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2019 de respecter les prescriptions édictées ci-dessus.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection a constaté que :

- la zone de stockage des déchets verts et les des voies de circulation sont imperméabilisées ;
- L'ensemble des eaux de ruissellement des voies de circulation ainsi que celles de la zone de stockage de déchets vert sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;
- Le plan du réseau de collecte des eaux est affiché dans le bureau d'accueil de la déchetterie ;
- La zone de stockage des déchets végétaux n'est plus inondée. Les avaloirs ont été débouchés et nettoyés.

L'inspection n'a pas constaté de rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.

La prescription est respectée.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2019 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure